

DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Bilan de la concertation

Commune de La Genétouze



AR Prefecture

017-211701735-20251020-2025_20-DE
Reçu le 24/10/2025

Sommaire

0_Les modalités de la concertation	5
1_La mise en œuvre de la concertation	6
1.1_La mise à disposition du cahier de concertation	6
1.2_Information sur le site internet de la commune.....	6
2_Conclusion.....	8

AR Prefecture

017-211701735-20251020-2025_20-DE
Reçu le 24/10/2025

0_Les modalités de la concertation

Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du Conseil Municipal de la Commune de La Genétouze en date du 28 octobre 2024. La loi n'impose aucune règle en la matière, le choix des modalités de concertation revient exclusivement à la collectivité. Toutefois, il convient de prendre en compte certaines dispositions du législateur et de la jurisprudence administrative relative à l'application de l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, les modalités de concertation doivent permettre une concertation effective avec le public en retenant trois critères d'élaboration :

- le moment de la concertation : celle-ci doit en effet se dérouler suffisamment en amont de la procédure et avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles ;
- la durée de la concertation qui doit être suffisante pour permettre une bonne information de la population ;
- la mise en place de moyens et de supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La délibération du Conseil Municipal de la Commune de La Genétouze en date du 28 octobre 2024 portant sur la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune précise que la concertation adopte les modalités suivantes :

- la mise à disposition, auprès du public, d'un cahier d'observations à la Mairie de La Genétouze ;
- information sur le site de la commune.

1_La mise en œuvre de la concertation

La présente partie s'attache à décrire les différentes mesures mises en place pour répondre aux prescriptions de concertations établies.

1.1_La mise à disposition du cahier de concertation

Les modalités de concertation définies par la commune incluent la mise à disposition d'un cahier de concertation en mairie.

Le cahier a été mis à disposition du public en mairie à partir du 29 octobre 2024 et ce jusqu'au 20 octobre 2025, soit pendant 356 jours.

Aucune observation n'a été formulée dans le cahier de concertation. Cet outil n'a été nullement utilisé par les habitants pour s'exprimer sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Genétouze.

1.2_Information sur le site internet de la commune

Les modalités de la concertation définies par la commune prévoient de prévenir la population de la procédure en cours et de la mise à disposition du projet dans le but de collecter leurs observations, via le site internet communal.

Pour ce faire, la commune a publié un article sur son site internet, dans la rubrique dédié à l'urbanisme.



Article publié sur le site internet de la commune

2_Conclusion

Les modalités de la concertation telles que définies par la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Genétouze en date du 28 octobre 2024 ont été respectées.

La concertation menée pendant la durée de la procédure a permis d'informer la population sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Toutefois, les habitants n'ont fait part d'aucune observation sur le cahier de concertation mis à leur disposition en mairie. Il est ainsi possible de conclure que ce projet emporte l'assentiment tacite des Genêtouziens et Genêtouziennes.

AR Prefecture

017-211701735-20251020-2025_20-DE
Reçu le 24/10/2025

